



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le **28 MAI 2025**

Arrêté n° DDT-2025-0825
fixant des minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier
pour la campagne 2025-2026

VU l'article R.425-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0748 du 23 mai 2024 fixant les minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 10 avril 2025 ;

VU le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du 26 avril au 16 mai 2025 inclus ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie (FDC) du 19 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en fixant notamment un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité de ces espèces ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse, à prélever annuellement par unités de gestion, sont fixés ainsi qu'ils figurent dans le tableau annexé, à compter de la campagne cynégétique 2025-2026.

Article 2 : les décisions individuelles d'attribution doivent s'inscrire dans le cadre défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0748 du 23 mai 2024 pris pour le même objet, est abrogé.

Article 4 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télerecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

**Annexe à l'arrêté n° DDT-2025-0825 fixant des minima et maxima de prélèvements
par le plan de chasse grand gibier – campagne 2025-2026**

Pays cynégétiques	CHEVREUIL			CERF			MOUFLON		
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MAXI
1 - Mont-Blanc	121	270	213	500					
2 - Arve-Giffre	83	175	97	350	0	5			
3 - Vallée des Dranses	119	285	143	500	0	40			
4 - Gavot	47	115	36	125					
5 - Bas Chablais	60	140	16	45					
6 - Roc d'Enfer	83	185	85	250	0	15			
7 - Voirons	99	210	103	240					
8 - Môle	56	130	49	200					
9 - Baugy	23	65	44	120					
10 - Aravis	99	250	75	210	0	30			
11 - Bauges	54	150	24	70	0	30			
12 - Semnoz	91	220	119	355					
13 - Albanais	55	135	2	15					
14 - Semine	66	150	2	15					
15 - Vuache	99	220	26	85					
16 - Salève	98	225	4	25					
17 - Glières	100	230	63	200					
18 - Mandallaz	87	200	2	10					
19 - Veyrier	21	55	7	25					
20 - Hermones	49	115	29	85					
Totaux	1510	3525	1139	3425	0	120			

	CHAMOIS		
	Massifs	MINI	MAXI
1 - Dent d'Oche		43	110
2 - Balcons du Léman		15	45
3 - Monts de Grange		50	140
4 - Tavaneuse		81	250
5 - Roc d'Enfer		174	370
6 - Avoriaz		38	110
7 - Bostan		29	80
8 - Voirons		22	55
9 - Arve-Giffre		130	320
10 - Môle		46	120
11 - Salève		15	50
12 - Mandallaz		20	70
13 - Vuache		13	35
14 - Mont des Princes		21	60
15 - Clergeon		6	16
16 - Veyrier		7	25
17 - Glières		93	225
18 - Bargy		33	90
19 - Aravis		83	220
20 - Mont-Blanc		76	200
21 - Mont Joly		37	130
22 - Etale-Charvin		43	130
23 - Tournette		75	165
24 - Grand Semnoz		25	55
25 - Bauges		43	120
Totaux		1218	3191

